

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 233

***Règlement 233 sur le traitement des membres du conseil
municipal de la Ville de Lorraine et ses amendements***

Numéro	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
233	11 avril 2006	15 avril 2006
233-1	12 mars 2019	1 ^{er} janvier 2019
233-2	18 janvier 2021	1 ^{er} janvier 2022
233-3	13 mai 2025	15 mai 2025

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

VU la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoyant que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres du conseil;

ATTENDU la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) et l'avis d'indexation publié dans la Gazette officielle le 24 septembre 2005, partie 1, traitant des minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux; qui fixent les paramètres suivants :

Rémunération de base		
Minimum		
Pour le maire	9 248,45 \$	
Pour les conseillers	3 082,82 \$	
Maximum	Pour le total de rémunération et pour l'ensemble des fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal	
Pour le maire	87 382,00 \$	13 716,00 \$
Pour les conseillers	29 127,33 \$	13 716,00 \$

ATTENDU QU'en vertu du règlement numéro 155 en vigueur à la Ville de Lorraine, le traitement des membres du conseil au 1^{er} janvier 2005 est le suivant :

	Rémunération de base annuelle	Allocation de dépenses annuelle
Pour le maire	41 861,88 \$	13 434 \$
Pour les conseillers	13 921,41 \$	8 660,83 \$

Rémunération additionnelle	
Maire suppléant	533,88 \$/mois
Suppléance en absence du maire (14 mois ou moins)	La rémunération du maire
Rémunération additionnelle par présence jusqu'à concurrence de 5 100 \$	
Président d'une commission ou d'un comité	200,23 \$
Vice-président d'une commission	160,16 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la rémunération globale des membres du conseil municipal en vigueur;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTION

Pour l'application du présent règlement on entend par :

- 2.1 Organisme mandataire de la Ville :** tout organisme que la Loi déclare mandataire ou agent de la Ville et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de Ville et dont le budget est adopté par celui-ci;
- 2.2 Organisme supramunicipal :** tout organisme au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c.R-9.3).

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base est la suivante :

- 3.1** Pour le maire 52 475 \$
- 3.2** Pour chacun des conseillers 18 984 \$

ARTICLE 4 : BASE DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération prévue à l'article 3 du présent règlement est fixée sur une base annuelle.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération additionnelle de la Ville de Lorraine, autre que celle prévue au deuxième paragraphe du présent article, lorsqu'ils siègent, à quelque titre que ce soit, à une commission ou un comité de la Ville, ou au sein d'un organisme mandataire de la Ville, autre qu'un office d'habitation,

ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres.

Le membre du conseil qui agit à titre de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle de 356 \$ par mois alors qu'il exerce cette fonction particulière.

Une rémunération additionnelle de 100 \$ est versée au membre du conseil dûment nommé au Comité consultatif d'urbanisme, pour une séance du CCU pour lequel il est présent.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus des rémunérations fixées aux articles 3 et 5 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de celui de sa rémunération, est accordée à tout membre du conseil, jusqu'à concurrence du maximum prévue par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie de dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le conseil détermine par résolution les modalités de versement de la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE TRANSITION

La Ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complétées pendant lesquelles la personne a occupée le poste de maire, le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder 4 fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Pour l'application du présent article, la rémunération comprend la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le conseil détermine par résolution les modalités de versement de l'allocation de transition.

ARTICLE 9 : INDEXATION

La rémunération globale des membres du Conseil prévue aux articles 3 et 5 du présent règlement est indexée à la hausse à chaque exercice financier.

Cette indexation consiste en l'augmentation, pour l'exercice financier suivant, du montant applicable de l'exercice précédent par un pourcentage correspondant à la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation pour la région de Montréal, tels que publiés par Statistique Canada (IPC), pour la période comprise entre janvier et décembre de l'année précédente.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Conseil peut choisir de fixer le taux d'indexation annuelle par résolution pour y appliquer un pourcentage moindre que celui déterminé au paragraphe précédent.

À compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'allocation de dépenses d'un élu sans qu'il ait à fournir de pièce justificative s'ajoute à son revenu imposable, en plus de l'indexation prévue au premier alinéa, la rémunération de base de l'élu est indexée à la hausse d'un montant équivalent au montant payable en raison de cette imposition.

233-1, a.2, a.3, entrée en vigueur 16 mars 2019

233-2, a.1, entrée en vigueur 1^{er} janvier 2022

ARTICLE 10 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

233-2, a.3, entrée en vigueur 1^{er} janvier 2022

ARTICLE 11 : MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

Le Règlement 155 sur le traitement des membres du conseil municipal de la Ville de Lorraine est abrogé et remplacé par le *Règlement numéro 233 sur le traitement des membres du conseil municipal de la Ville de Lorraine* et ses amendements.

Le Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

233-2, a.2, entrée en vigueur 1^{er} janvier 2022